

Refonte de la LCSA : le gouvernement du Canada codifie les pratiques de gouvernance

En 2019, le gouvernement fédéral du Canada a apporté à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») plusieurs modifications importantes tenant compte de l'importance accrue qu'il accorde aux pratiques exemplaires en matière de gouvernance. Dans le présent chapitre, nous en examinons les principales incidences sur les sociétés ouvertes canadiennes, dont l'obligation pour celles-ci de tenir annuellement des votes d'actionnaires consultatifs et non contraignants sur la rémunération et de communiquer de nouvelles informations concernant la diversité, le bien-être de leurs employés, retraités et pensionnés et le recouvrement de la rémunération versée à leurs administrateurs et dirigeants. Nous nous penchons également sur la codification d'éléments clés de la décision marquante de 2008 de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976* concernant les devoirs des administrateurs et des dirigeants d'agir au mieux des intérêts de la société. Enfin, nous examinons les pouvoirs d'enquête accrus et les dispositions d'application élargies que prévoit la LCSA et que doivent connaître les sociétés fermées à l'égard de la nouvelle obligation de tenir un registre de leurs actionnaires.

Présentation des principales modifications apportées à la LCSA

Les modifications à la LCSA annoncées dans le budget fédéral du 19 mars 2019 (le « projet de loi C-97 ») révèlent que le gouvernement fédéral actuel se voit jouer un rôle plus fort en tant que défenseur des pratiques de gouvernance exemplaires au Canada.

Les modifications apportées à la LCSA concernant la gouvernance comprennent les suivantes :

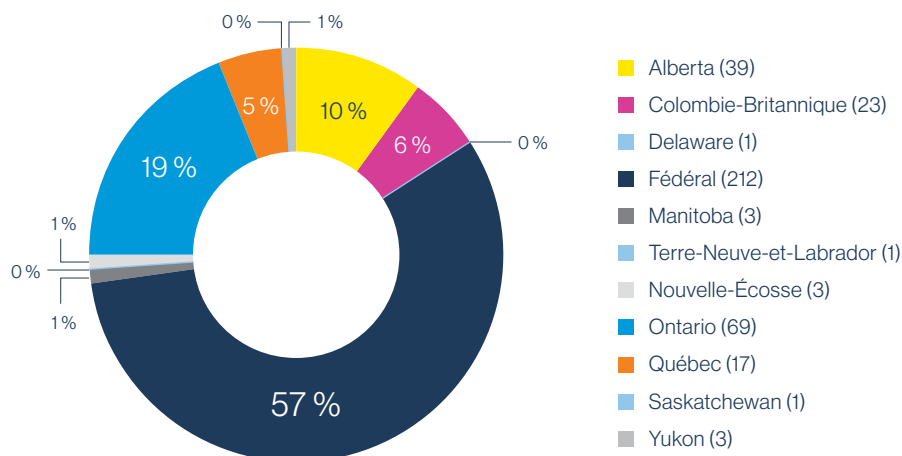
- la codification d'éléments clés de la décision de 2008 de la Cour suprême du Canada (la « CSC ») dans l'affaire *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976* (l'« arrêt BCE »)¹ concernant les devoirs des administrateurs et des dirigeants d'agir au mieux des intérêts de la société
- l'imposition, à certaines sociétés ouvertes régies par la LCSA, de l'obligation de déclarer à leurs actionnaires leur approche en matière de rémunération et de tenir annuellement des votes d'actionnaires consultatifs et non contraignants sur la rémunération
- l'obligation pour les sociétés ouvertes régies par la LCSA de communiquer de nouvelles informations concernant la diversité, le bien-être de leurs employés, retraités et pensionnés, et le recouvrement de la rémunération versée à leurs administrateurs et dirigeants
- l'ajout de pouvoirs d'enquête accrus et de dispositions d'application élargies à l'égard de l'obligation pour les sociétés fermées régies par la LCSA de tenir un registre des particuliers ayant un contrôle important.

Nous examinons l'une après l'autre chacune de ces modifications ci-dessous.

Les modifications à la LCSA révèlent que le gouvernement fédéral actuel se voit jouer un rôle plus fort en tant que défenseur des pratiques de gouvernance exemplaires au Canada.

GRAPHIQUE 1-1 :

Territoire de constitution des sociétés de l'Indice composé et de l'Indice des titres à petite capitalisation de la TSX (nombre et pourcentage) (2019)



Codification des obligations fiduciaires visées par l'arrêt *BCE*

Les modifications apportées à la LCSA, entrées en vigueur le 21 juin 2019, codifient les éléments clés de la décision marquante de 2008 de la CSC dans l'arrêt *BCE* concernant les devoirs des administrateurs et des dirigeants d'agir au mieux des intérêts de la société.

La LCSA (tout comme les lois provinciales sur les sociétés) impose aux administrateurs et aux dirigeants l'obligation d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société. Comme nous l'avons vu en détail dans notre *Rapport sur la gouvernance 2018*², dans l'arrêt *BCE*, la CSC a examiné cette « obligation fiduciaire » dans le cadre d'une opération d'acquisition par emprunt qui présentait un conflit entre les intérêts des actionnaires et ceux de certains titulaires de débentures de Bell Canada. La CSC a réaffirmé, comme dans sa décision concernant l'affaire *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, que « bien que les administrateurs doivent agir au mieux des intérêts de la société, il peut également être opportun, sans être *obligatoire*, qu'ils tiennent compte de l'effet des décisions concernant la société sur l'actionariat ou sur un groupe particulier de parties intéressées », y compris, notamment les « intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des créanciers, des consommateurs, des gouvernements et de l'environnement »³.

Ce principe a été codifié dans la LCSA, qui prévoit maintenant qu'en accomplissant leur devoir d'agir au mieux des intérêts de la société, les administrateurs et les dirigeants de celle-ci peuvent tenir compte de ce qui suit, sans y être limités :

- les intérêts des actionnaires, des employés, des retraités, des pensionnés, des créanciers, des consommateurs et des gouvernements
- l'environnement
- les intérêts à long terme de la société.

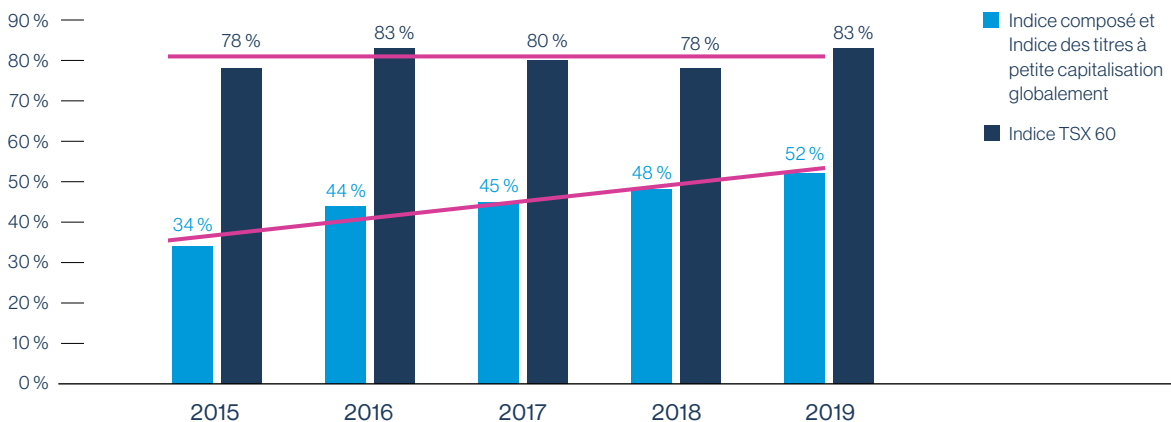
Les modifications apportées à la LCSA codifient les éléments clés de la décision marquante de 2008 de la CSC dans l'arrêt *BCE* concernant les devoirs des administrateurs et des dirigeants d'agir au mieux des intérêts de la société.

Il convient de noter que les retraités et les pensionnés n'ont pas été expressément désignés comme parties intéressées dans l'arrêt *BCE*; toutefois, la référence explicite aux retraités et aux pensionnés est conforme à la politique du gouvernement fédéral axée sur la protection des travailleurs et des pensionnés.

Il est difficile de préciser pourquoi ces modifications ont été jugées nécessaires ou si leur mise en œuvre entraînera un changement dans le comportement des conseils d'administration des sociétés régies par la LCSA, étant donné que les principes énoncés dans l'arrêt *BCE* sont bien connus et fréquemment appliqués par les tribunaux canadiens. Toutefois, il est possible que ces modifications soient conformes aux changements observés ailleurs, à savoir que de nombreux investisseurs institutionnels et certains émetteurs prennent de plus en plus en considération un éventail élargi de parties prenantes, d'intérêts et d'horizons temporels pour définir les meilleurs intérêts d'une société. Vous trouverez de plus amples renseignements au chapitre 9, Prochaine étape pour les sociétés ouvertes? Devenir des organisations à gouvernance de « prochaine génération ».

GRAPHIQUE 1-2 :

Pourcentage des sociétés tenant un vote consultatif sur la rémunération (2015–2019)

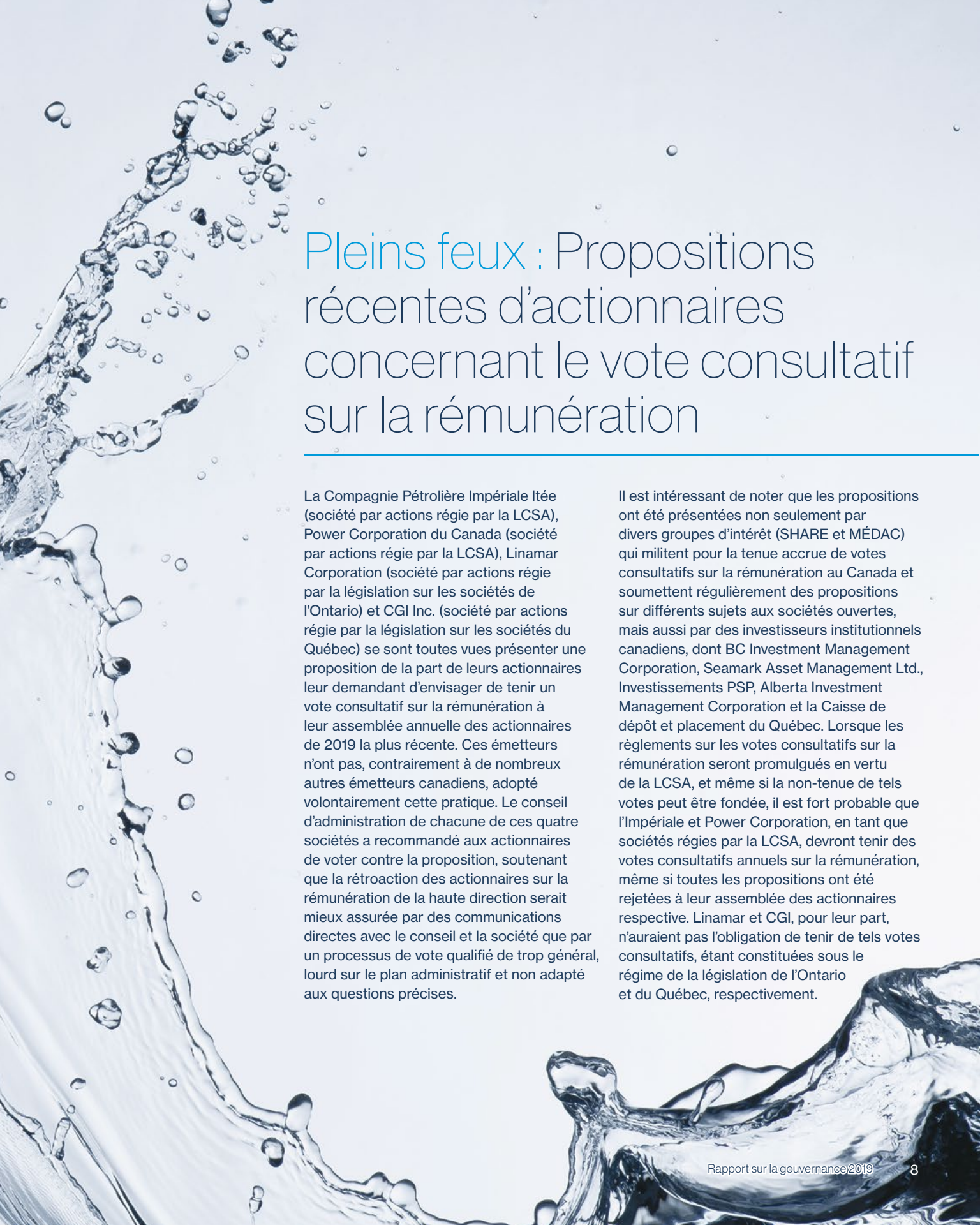


Obligations de communiquer l'approche en matière de rémunération et de tenir un vote consultatif sur la rémunération

Au Canada, bon nombre de sociétés ouvertes, volontairement, tiennent annuellement des votes consultatifs sur la rémunération de la haute direction, même si elles n'y sont pas tenues par la loi, contrairement aux sociétés ouvertes des États-Unis ou du Royaume-Uni. En 2019, 83 % des sociétés comprises dans l'Indice TSX 60 et 52 % de l'ensemble des sociétés comprises dans l'Indice composé et l'Indice des titres à petite capitalisation ont tenu de tels votes. De plus amples renseignements sur les tendances et les faits nouveaux au Canada et aux États-Unis en matière de vote consultatif sur la rémunération et de rémunération des membres de la direction et des administrateurs sont donnés dans notre [Rapport sur la gouvernance 2018](#)⁴.

Les modifications apportées à la LCSA obligent maintenant les « sociétés visées par règlement » à élaborer une approche relative à la rémunération des « membres de la haute direction », à la communiquer annuellement à leurs actionnaires et à la soumettre annuellement à des votes consultatifs et non contraignants de leurs actionnaires, puis à divulguer les résultats du vote. Les sociétés visées par règlement et les membres de la haute direction auxquels s'appliqueront les modifications proposées seront précisés dans des règlements qui n'ont pas encore été publiés.

En 2019, 83 % des sociétés comprises dans l'Indice TSX 60 et 52 % de l'ensemble des sociétés comprises dans l'Indice composé et l'Indice des titres à petite capitalisation ont tenu de tels votes.

A dynamic background image of water splashing upwards and outwards, creating a sense of movement and freshness. The water droplets are captured in mid-air, with some larger droplets and many smaller ones scattered throughout the frame. The overall color palette is light blue and white, giving it a clean, modern feel.

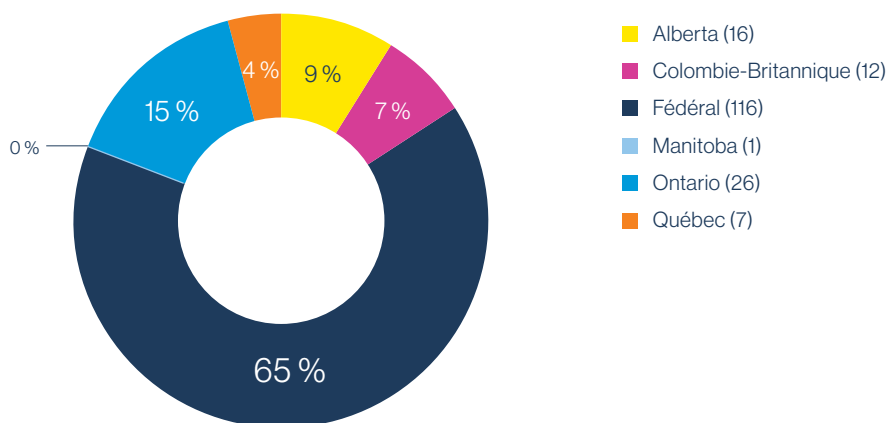
Pleins feux : Propositions récentes d'actionnaires concernant le vote consultatif sur la rémunération

La Compagnie Pétrolière Impériale Itée (société par actions régie par la LCSA), Power Corporation du Canada (société par actions régie par la LCSA), Linamar Corporation (société par actions régie par la législation sur les sociétés de l'Ontario) et CGI Inc. (société par actions régie par la législation sur les sociétés du Québec) se sont toutes vues présenter une proposition de la part de leurs actionnaires leur demandant d'envisager de tenir un vote consultatif sur la rémunération à leur assemblée annuelle des actionnaires de 2019 la plus récente. Ces émetteurs n'ont pas, contrairement à de nombreux autres émetteurs canadiens, adopté volontairement cette pratique. Le conseil d'administration de chacune de ces quatre sociétés a recommandé aux actionnaires de voter contre la proposition, soutenant que la rétroaction des actionnaires sur la rémunération de la haute direction serait mieux assurée par des communications directes avec le conseil et la société que par un processus de vote qualifié de trop général, lourd sur le plan administratif et non adapté aux questions précises.

Il est intéressant de noter que les propositions ont été présentées non seulement par divers groupes d'intérêt (SHARE et MÉDAC) qui militent pour la tenue accrue de votes consultatifs sur la rémunération au Canada et soumettent régulièrement des propositions sur différents sujets aux sociétés ouvertes, mais aussi par des investisseurs institutionnels canadiens, dont BC Investment Management Corporation, Seamark Asset Management Ltd., Investissements PSP, Alberta Investment Management Corporation et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque les règlements sur les votes consultatifs sur la rémunération seront promulgués en vertu de la LCSA, et même si la non-tenue de tels votes peut être fondée, il est fort probable que l'Impériale et Power Corporation, en tant que sociétés régies par la LCSA, devront tenir des votes consultatifs annuels sur la rémunération, même si toutes les propositions ont été rejetées à leur assemblée des actionnaires respective. Linamar et CGI, pour leur part, n'auraient pas l'obligation de tenir de tels votes consultatifs, étant constituées sous le régime de la législation de l'Ontario et du Québec, respectivement.

GRAPHIQUE 1-3 :

Sociétés de l'Indice composé et de l'Indice des titres à petite capitalisation, par territoire, n'ayant pas tenu de vote consultatif sur la rémunération (nombre et pourcentage) (2019)



Le projet de loi C-97 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, mais au moment de la rédaction du présent rapport, les modifications concernant le vote consultatif sur la rémunération n'étaient pas encore entrées en vigueur.

Le projet de loi C-97 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, mais au moment de la rédaction du présent rapport, les modifications concernant le vote consultatif sur la rémunération n'étaient pas encore entrées en vigueur. Le gouvernement fédéral a indiqué qu'il lancera des consultations publiques – auxquelles les sociétés ouvertes devraient pouvoir participer – sur les modifications proposées avant d'adopter des règlements détaillés. Il reste à voir si les exigences seront alors plus rigoureuses que les pratiques actuelles du marché.

Nouvelles obligations d'information sur la diversité, le bien-être et le recouvrement des primes d'encouragement

Les modifications apportées à la LCSA imposeront aux sociétés visées par règlement l'obligation de communiquer à leurs actionnaires des renseignements concernant :

- la diversité au sein de leur conseil d'administration et de leurs « membres de la haute direction » (expression définie dans la réglementation)
- le bien-être de leurs employés, retraités et pensionnés
- le recouvrement des primes d'encouragement et autres avantages versés à leurs administrateurs et « membres de la haute direction ».

Le gouvernement fédéral a publié des modifications au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* concernant les obligations d'information sur la diversité, qui entreront en vigueur dès que prendront effet les modifications à la LCSA concernant la diversité, le 1er janvier 2020, c'est-à-dire avant la période de sollicitation de procurations de 2020. Le règlement modifié⁵ impose une obligation d'information sur la diversité à toutes les sociétés ouvertes constituées en vertu de la LCSA, y compris les sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX (la « TSXV »), lesquelles n'ont pas encore été assujetties aux obligations d'information sur la diversité correspondantes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Les « membres de la haute direction » des sociétés visées par cette obligation d'information sont (i) le président et le vice-président du conseil; (ii) le président; (iii) le chef de la direction et le chef des finances; (iv) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production; et (v) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur. Cette définition est conforme à la définition de « membre de la haute direction » à laquelle s'applique la disposition concernant l'information sur la diversité de la *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et, au Québec, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »).

Le règlement modifié exige que les sociétés ouvertes communiquent l'information suivante en ce qui concerne la diversité⁶ :

- l'indication que la société a fixé ou non la durée du mandat de ses administrateurs ou a prévu d'autres mécanismes de renouvellement de son conseil d'administration et une description de cette durée ou de ces mécanismes ou une indication des motifs pour lesquels elle ne l'a pas fait;
- l'indication que la société a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidats membres de « groupes désignés » aux postes d'administrateurs et, si elle ne l'a pas fait, la description de ses motifs;
- dans le cas où la société a adopté la politique écrite prévue ci-dessus : (i) un sommaire de ses objectifs et principales dispositions, (ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace, (iii) une description des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre, et (iv) une indication que le conseil ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et, s'il le fait, la description de la manière dont l'efficacité est mesurée;
- une indication que le conseil ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des groupes désignés au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour le premier ou un nouveau mandat et de quelle manière ou, si le conseil ou le comité n'en tient pas compte, une précision sur ses motifs;

Le règlement modifié impose une obligation d'information sur la diversité à toutes les sociétés ouvertes constituées en vertu de la LCSA, y compris les sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX, lesquelles n'ont pas encore été assujetties aux obligations d'information sur la diversité correspondantes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

- une indication que la société tient compte ou non de la représentation des groupes désignés à la haute direction dans les nominations aux postes de membres de la haute direction et de quelle manière, ou si la société n'en tient pas compte, une précision sur ses motifs;
- pour chacun des groupes visés par la définition de « groupes désignés », une indication que la société a adopté ou non une cible sous forme de nombre ou de pourcentage (ou une fourchette de cibles), à l'égard des membres de ces groupes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise, et :
 - > la cible pour chacun des groupes et les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption; et
 - > pour chacun des groupes pour lesquels aucune cible n'a été adoptée, une indication des motifs pour lesquels la société n'a pas adopté de cible; et
- pour chacun des groupes visés par la définition de « groupes désignés », le nombre et la proportion (en pourcentage) de membres de chacun des groupes qui occupent des postes d'administrateurs et des postes de membres de la haute direction de la société, y compris de toute « filiale importante » de la société.

L'exigence d'information de la LCSA décrite ci-dessus est presque identique à celle du Règlement 58-101, mais il importe de noter qu'elle s'applique à tous les groupes désignés et non seulement aux femmes. On entend par « groupes désignés » les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles. De plus, comme nous le notons ci-dessus, l'exigence s'appliquera à toutes les sociétés ouvertes régies par la LCSA, de sorte que les sociétés inscrites à la cote de la TSXV devront communiquer l'information requise annuellement à leurs actionnaires. Enfin, l'exigence s'appliquera également à toutes les « filiales importantes » des sociétés ouvertes régies par la LCSA, et pourrait ainsi imposer du travail supplémentaire à nombre d'émetteurs, particulièrement ceux qui sont dotés d'une structure organisationnelle complexe.

L'objectif stratégique que déclare viser le gouvernement fédéral en imposant cette exigence concernant l'information sur la diversité est de promouvoir la diversité tant au niveau des conseils d'administration qu'au niveau des hautes directions, affirmant qu'une plus grande diversité est non seulement une question d'équité, mais aussi un moyen d'améliorer la qualité des conseils et de favoriser les idées novatrices et le rendement des sociétés. Néanmoins, certains se disent préoccupés par le fait que le gouvernement fédéral intervient ainsi dans un domaine sur lequel portent déjà les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, tout en étendant l'obligation d'information à un plus grand nombre d'émetteurs et à des groupes autres que les femmes. Les préoccupations exprimées concernent, notamment, le fait qu'en raison des modifications apportées à la LCSA, il y a

L'exigence d'information de la LCSA décrite ci-dessus est presque identique à celle du Règlement 58-101, mais elle s'applique à tous les groupes désignés et non seulement aux femmes. On entend par « groupes désignés » les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles.

maintenant un manque d'uniformité quant aux obligations d'information parmi les émetteurs inscrits à la cote de la TSXV, car seulement ceux qui sont constitués en vertu de la LCSA seront tenus de communiquer des renseignements relatifs à la diversité. De plus, les émetteurs inscrits à la cote de la TSX seront désormais assujettis à des exigences d'information inégales, puisque seuls les émetteurs constitués en vertu de la LCSA devront communiquer l'information supplémentaire sur les groupes désignés, alors qu'en vertu du Règlement 58-101, les autres émetteurs n'auront à donner cette information qu'à l'égard des femmes. Enfin, certains se sont dits préoccupés par le fait que ces exigences sont, en fait, plutôt lourdes (plus que ne le laisse entendre le gouvernement fédéral dans son analyse coûts-avantages réalisée aux fins des modifications apportées à la LCSA)⁷ ; et qu'elles nécessiteront probablement de la part des émetteurs, tant pour eux-mêmes que pour l'ensemble de leurs filiales importantes, qu'ils établissent, par exemple, des mécanismes d'auto-identification et de déclaration aux fins de l'obtention et de la compilation de l'information demandée concernant les différents groupes désignés. Il reste aussi à voir si ces modifications inciteront les émetteurs à rechercher la juridiction la plus avantageuse (c'est-à-dire à faire du *forum shopping*), en particulier les petits émetteurs ou les nouveaux venus sur les marchés financiers canadiens.

En plus de communiquer annuellement les renseignements susmentionnés à leurs actionnaires, les sociétés visées par règlement doivent déposer les renseignements auprès de Corporations Canada. Nous croyons savoir que le gouvernement fédéral s'emploie à faciliter ces dépôts, notamment en déterminant si le dépôt des renseignements sur SEDAR satisfait ou non aux exigences de dépôt.

En ce qui concerne l'information sur le bien-être et le recouvrement de la rémunération, la politique du gouvernement fédéral semble mettre l'accent sur une meilleure surveillance du comportement des sociétés et sur la protection des employés, des retraités et des pensionnés – un thème évident dans l'ensemble du budget fédéral 2019. Cette obligation d'information entrera en vigueur à une date ultérieure, que le gouvernement fédéral n'avait pas encore fixée au moment de la rédaction du présent rapport.



Obligation de tenir un registre des actionnaires

Les modifications apportées à la LCSA exigent également que les sociétés fermées régies par la LCSA (y compris les filiales de sociétés cotées en bourse) tiennent un registre détaillé des particuliers ayant un contrôle important sur la société. Cette exigence vise à assurer une plus grande transparence au sujet des personnes qui détiennent ou contrôlent les sociétés et à assurer la conformité des exigences canadiennes avec les mécanismes internationaux de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Un particulier qui exerce un contrôle important est un particulier qui, *directement ou indirectement*, est le détenteur inscrit ou a la propriété effective (i) d'actions conférant 25 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la société ou (ii) d'actions constituant 25 % ou plus des actions de la société évaluées à leur juste valeur marchande.

Les sociétés doivent consigner dans le registre de leurs actionnaires des renseignements déterminés sur chaque particulier ayant un contrôle important, dont son nom, sa date de naissance, son adresse, son territoire de résidence aux fins de l'impôt, la date à laquelle il est devenu (ou a cessé d'être) un particulier ayant un contrôle important et des renseignements détaillés sur ce contrôle important (c'est-à-dire une description des droits et intérêts rattachés aux actions en question). La société doit intégrer au registre des actionnaires tout changement concernant l'information devant y figurer dans les 15 jours de ce changement.

Les sociétés pourraient avoir à présenter leur registre au directeur de Corporations Canada sur demande et devront le mettre à la disposition de leurs actionnaires et créanciers pour consultation. Des modifications supplémentaires apportées à la LCSA et entrées en vigueur le 21 juin 2019 donnent aux autorités des pouvoirs d'application de la loi à l'égard des nouvelles obligations concernant le registre des actionnaires. Les sociétés auront l'obligation de présenter leur registre des actionnaires ayant un contrôle important aux organismes d'enquête (y compris les forces policières et l'Agence du revenu du Canada) dans les cas où ceux-ci ont des motifs raisonnables de soupçonner que le registre serait

Les sociétés doivent consigner dans le registre de leurs actionnaires des renseignements déterminés sur chaque particulier ayant un contrôle important, dont son nom, sa date de naissance, son adresse, son territoire de résidence aux fins de l'impôt, la date à laquelle il est devenu (ou a cessé d'être) un particulier ayant un contrôle important et des renseignements détaillés sur ce contrôle important.

utile aux fins d'une enquête visant une infraction qu'a commise ou qui concerne la société ou un particulier ayant un contrôle important sur celle-ci. L'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, autorise ou permet que la société contrevienne à la nouvelle exigence concernant le registre des actionnaires ou consent à ce qu'elle y contrevienne, que la société soit ou non poursuivie pour une infraction connexe, peut encourir une amende maximale de 200 000 \$ ou un emprisonnement de six mois, ou les deux peines.

Il est possible que pour certaines sociétés, surtout celles présentant une structure organisationnelle complexe, la satisfaction de l'obligation de tenue de registre soit lourde ou difficile. Dans ces cas, la constitution ou la prorogation en vertu d'une loi provinciale ne comportant pas une telle exigence, comme la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), peut être envisagée, selon les circonstances. Toutefois, nous nous attendons à ce que les provinces, à un certain moment, emboîtent le pas et modifient elles aussi leurs lois sur les sociétés afin d'y intégrer une exigence semblable.

Notre point de vue :

Les modifications apportées à la LCSA risquent de créer des obligations lourdes et des régimes d'information non uniformes

En intégrant les obligations concernant l'information sur la diversité et le vote consultatif sur la rémunération et d'autres pratiques et principes en matière de gouvernance dans la législation sur les sociétés par actions, le gouvernement fédéral intervient dans des domaines qui ont généralement relevé des organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières ou des bourses de valeurs mobilières ou qui se sont développés, au Canada, de façon évolutive au gré des efforts d'investisseurs institutionnels et d'influenceurs en matière de gouvernance. Nombreux sont ceux qui pourraient considérer que ces nouvelles obligations et la réglementation et les pratiques existantes en matière de gouvernance font double emploi et manquent d'uniformité et que les nouvelles obligations sont donc superflues, problématiques et potentiellement trop lourdes. Toutefois, étant donné que de nombreux éléments n'ont pas encore été précisés, et que les sociétés régies par la LCSA, pour la plupart, ne font que commencer à prendre les mesures nécessaires, il reste à voir dans quelle mesure ces préoccupations seront justifiées, le cas échéant.

Les questions de savoir ce qui constitue un but approprié pour une société et quels sont les intérêts appropriés dont doivent tenir compte les administrateurs et les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions attirent de plus en plus l'attention; ainsi, nombreux sont ceux qui seront impatients de voir l'incidence future, le cas échéant, de la codification dans la LCSA d'éléments de l'arrêt *BCE* sur l'interprétation des devoirs des administrateurs et des dirigeants et sur l'application de la règle de l'appréciation commerciale. Entretemps, il importe que les administrateurs et les dirigeants demeurent à l'affût des faits nouveaux concernant leurs devoirs et leurs obligations d'information, ainsi que des attentes changeantes des parties intéressées quant à la façon dont ils s'acquittent de leurs responsabilités.

Notes

Chapitre 1 – Refonte de la LCSA : le gouvernement du Canada codifie les pratiques de gouvernance

- 1 *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69.
- 2 Davies, en ligne au <https://www.dwpv.com/fr/Insights#/article/Publications/2018/Governance-Insights-2018>
- 3 *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68.
- 4 *Supra* note 2.
- 5 *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* : DORS/2019-258.
- 6 *Ibid.*, art 72.2(4).
- 7 La Gazette du Canada, Partie II, volume 153, numéro 14 (25 juin 2019), en ligne au <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-07-10/html/sor-dors258-fra.html>.